



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire du 21 novembre 2018**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le vingt et unième jour du mois de novembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères suivantes :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et
Christiane Roy
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

18-11-250

**Avis de Motion – Règlement numéro 2018-402 portant sur
les opérations de déneigement d'un chemin public**

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que ce conseil, donne avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, un projet de règlement portant sur les opérations de déneigement d'un chemin public.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce vingt et unième jour du mois de novembre 2018.

Donné à Rivière-Bleue, ce vingt deuxième jour du mois de novembre 2018.



Projet de règlement déposé à la séance extraordinaire du 21 novembre 2018

Projet de règlement numéro 2018-402 portant sur les opérations de déneigement d'un chemin public

ATTENDU QUE la municipalité a fait l'acquisition d'un équipement pour faire le déneigement des trottoirs;

ATTENDU QUE l'article 497 du Code de la sécurité routière stipule que :

Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

ATTENDU que la municipalité a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2018-402 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ENDROITS AUTORISÉS

La municipalité autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

- rue Saint-Joseph Nord
- rue des Frontières Ouest

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, après l'accomplissement des modalités requises.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

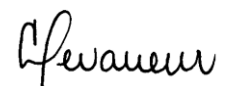
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce vingt et unième jour du mois de novembre 2018.

Donné à Rivière-Bleue, ce vingt deuxième jour du mois de novembre 2018.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 3 décembre 2018**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de décembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente minutes, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy
Monsieur Marcel Beaugard

Absentes : Mesdames Thérèse Beaugard et Véronique Bossé, conseillères, ne peuvent assister à la présente séance

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

18-12-257

Règlement numéro 2018-402 Règlement portant sur les opérations de déneigement d'un chemin public

ATTENDU QUE l'article 497 du Code de la sécurité routière stipule que :

Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

ATTENDU que la municipalité a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2018-402 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ENDROITS AUTORISÉS

La municipalité autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

- rue Saint-Joseph Nord
- rue des Frontières Ouest

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.


(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de décembre 2018.

Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de décembre 2018.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

**AVIS DE PROMULGATION
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-402**

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 3 décembre 2018 le règlement numéro 2018-402 **Règlement portant sur les opérations de déneigement d'un chemin public.**

L'objet de ce règlement est d'autoriser le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h; et
du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce quatrième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-huit, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce quatrième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-huit.

Directrice générale